

# VD\_OMNI GE.2014.0162 vom 15. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0162)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0162 du 15 décembre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0162 del 15 dicembre 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Département des institutions et de la sécurité / SJL | Confirmation du rejet de la demande LAVI déposée par une victime d'une agression: les atteintes à l'intégrité physique subies (contusions du poignet droit, du bras droit, de la mandibule et un hématome périorbitaire de l'oeil) n'atteignent pas le degré de gravité permettant de prétendre à une réparation morale. Confirmation également du rejet de la demande AJ (conseil d'office): l'intéressé a bénéficié d'un conseil d'office tout au long de la procédure pénale, si bien que les faits essentiels et la situation juridique ont pu être élucidés dans ce cadre; il aurait pu dans ces conditions entreprendre lui-même, voire avec l'aide du Centre de consultation LAVI, les démarches ayant donné lieu à sa demande LAVI. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

En vertu des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentée par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), et créer une voie de recours auprès d'une juridiction indépendante de l'administration jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le Service juridique et législatif est l'autorité compétente (art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI – LVLAVI; RSV 312.41) et, conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 273.36). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions légales de recevabilité (art. 75, 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

(...)

### E. 3

a) L'autorité intimée a dénié la qualité de victime au recourant, considérant que l'intéressé n'avait pas subi une altération physique ou psychique suffisamment importante pour fonder une telle qualité au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI. Suite à l'attaque dont il a fait l'objet, le recourant a subi des contusions du poignet droit, du bras droit et de la mandibule, ainsi qu'un hématome périorbitaire de l'oeil gauche. Des condamnations pour agression ont été prononcées par le tribunal de police, ce qui implique que les lésions subies par le recourant ont été qualifiées de lésions corporelles (art. 134 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 – CP; RS 311.0). Les circonstances de cette agression ont présenté par ailleurs un caractère de violence certain. Ainsi, il résulte du jugement pénal que le recourant, inférieur en nombre

avec ses frères et non armé, a été roué de coups. Il a aussi été violemment frappé au moyen d'une batte de baseball et a échappé de peu à un violent coup de hache asséné tout près de son visage. Au vu de la violence des coups portés, des armes utilisées et des lésions subies par le recourant, on ne saurait qualifier cette agression de peu de gravité. Le statut de victime, au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI, doit dès lors être reconnu au recourant. b) Autre est la question de savoir si le recourant peut prétendre à une indemnisation au titre de dommages-intérêts (art. 19 LAVI) et/ou de réparation morale (art. 22 LAVI). aa) Dans sa demande du 8 juillet 2013, le recourant a réclamé le versement d'un montant de 120'000 fr. à titre de dommages-intérêts. Ce montant correspond au maximum prévu par la LAVI (art. 20 al. 3 LAVI). Le recourant n'a toutefois jamais détaillé les postes de ce prétendu dommage, bien qu'invité à le faire à plusieurs reprises par l'autorité intimée. De fait, il s'est borné dans sa demande à mentionner qu'il se trouvait en incapacité de travailler et que lorsqu'il pouvait travailler, il oeuvrait en tant qu'aide-monteur en échafaudages, activité qui lui procurait un gain de l'ordre de 3'500 fr. par mois. On relèvera toutefois à cet égard que l'incapacité de travail du recourant remonte en réalité à son accident professionnel survenu le 13 décembre 2012, et non à l'époque de son agression du 21 mai 2011. Par ailleurs, l'évaluation pluridisciplinaire dont a fait l'objet le recourant suite à son accident professionnel ne fait aucunement mention de quelconques atteintes permanentes liées à son agression, qui réduiraient sa capacité de gain. L'existence d'un lien de causalité entre cette agression et l'incapacité de travail du recourant n'est pas établie. Le recourant n'apporte enfin pas plus la preuve de l'existence d'un autre dommage (dommage matériel, frais, ...) découlant de son agression. Ses prétentions en dommages-intérêts ne pouvaient par conséquent qu'être rejetées. bb) Dans sa demande du 8 juillet 2013, le recourant a aussi conclu au paiement d'un montant de 70'000 fr. au titre de réparation morale. Dans le cadre de son recours, il a pris une conclusion subsidiaire en paiement d'un montant de 10'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> juin 2011. Même si le recourant n'a pas précisé le fondement de cette conclusion, on peut déduire de son écriture, notamment en se référant à la date de départ des intérêts, qu'il s'agit d'une indemnité pour tort moral qui est ici réclamée, fondée sur l'art. 22 LAVI. Si ce montant devait être considéré comme un poste de dommages-intérêts à forme de l'art. 19 LAVI, il devrait être rejeté pour les motifs exposés au paragraphe précédent. Le recourant a subi des contusions du poignet droit, du bras droit, de la mandibule et un hématome périorbitaire de l'oeil. Sa vie n'a pas été mise en danger. Il n'a pas dû être hospitalisé. Ses blessures ont pu être soignées sans grandes complications et il n'est pas établi qu'il en aurait gardé des séquelles durables. Suite à son agression, il a consulté la Dresse O.\_\_\_\_\_ à deux reprises seulement, les 19 et 30 août 2011. Ce praticien, tout comme d'ailleurs le Dr N.\_\_\_\_\_, lui a conseillé de se rendre chez un ophtalmologue s'agissant de ses plaintes d'origine oculaire, ce que le recourant semble-t-il n'a pas fait. Si à cette époque le recourant s'est plaint de sudations nocturnes et de cauchemars, il semblerait qu'aucun suivi ou prise de médicaments particuliers n'ont été nécessaires; le recourant n'établit du moins pas le contraire. Dans son rapport adressé au procureur, le Dr N.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs expressément mentionné qu'a priori, il n'y avait pour le recourant aucun risque de dommage permanent suite à son agression. Le recourant n'a pas non plus entrepris de suivi psychothérapeutique. A la lecture du rapport d'évaluation pluridisciplinaire effectuée suite à l'accident professionnel dont a été victime le recourant, on constate qu'il n'est nullement fait mention de l'agression du 21 mai 2011, et encore moins de suites de cette dernière sur la santé du recourant. Comme seul antécédent, il est fait référence à une hépatite de type indéterminé à l'âge de 17 ans. Pour le surplus, mis à part les

conséquences de son accident professionnel, il est précisé que le recourant est en excellente santé habituelle. Sur le plan psychiatrique, l'évaluation a relevé que le recourant ne présentait aucun trouble caractérisé. Notamment, aucun signe d'un état post-traumatique n'a été constaté, ni de comportement d'évitement ou d'hypervigilance. En définitive, si le recourant a bien subi une atteinte physique, force est de reconnaître que celle-ci n'a pas été de longue durée. Il n'y a pas eu de séquelles ni de préjudice permanent. Le recourant n'a pas dû être hospitalisé et n'a pas présenté de longue incapacité de travail des suites de son agression. Aucun suivi n'a dû être mis en place. Il convient partant d'admettre que l'atteinte à l'intégrité physique du recourant n'atteint pas le degré de gravité permettant de prétendre à une réparation morale fondée sur l'art. 22 LAVI. S'agissant des atteintes à l'intégrité psychique, elles ne sont, comme déjà vu, pas établies. Notamment, il n'a été constaté chez le recourant aucune situation de stress post-traumatique ni de changement durable de sa personnalité suite à son agression. Le recourant n'a entrepris aucun suivi psychothérapeutique. La peur qu'il a assurément dû ressentir lors de son agression ne constitue en soi pas encore une circonstance suffisante ouvrant le droit à une réparation morale. Ici encore, l'atteinte dont a été victime le recourant n'atteignant pas le seuil de gravité requis, l'intéressé ne saurait prétendre à une réparation morale pour atteinte à son intégrité psychique. C'est dans ces conditions à juste titre que l'autorité intimée a rejeté les prétentions du recourant en réparation morale. c) Le recourant a conclu à titre principal à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction. Il fait grief à l'autorité intimée d'avoir refusé d'ordonner une expertise alors qu'il soutient avoir subi une diminution de son acuité visuelle. La mise en oeuvre d'une telle expertise ne se justifie pas. En effet, il n'est pas contesté que l'oeil gauche du recourant a été atteint lors de son agression et qu'il s'est plaint de douleurs à ce niveau, ce qui a du reste été constaté par le Dr N. \_\_\_\_\_ et la Dresse O. \_\_\_\_\_. Toutefois, alors même que ces médecins lui ont conseillé de consulter un ophtalmologue, le recourant n'a rien entrepris dans ce sens. L'argument financier qu'invoque le recourant pour le justifier n'est pas convaincant, dès lors que de telles consultations, si elles devaient être justifiées, seraient assurément prises en charge par son assurance. C'est dire qu'il existe ici un indice concret que la gêne ressentie par le recourant au niveau de son oeil gauche avait sinon totalement disparu, du moins s'était largement estompée. On en veut pour preuve que lors des entretiens pluridisciplinaires qu'il a eus près de deux ans après son agression, le recourant ne s'est jamais plaint de son oeil gauche. Or, cela aurait été ici l'occasion pour lui, si véritablement une gêne était présente, de demander que des investigations plus poussées soient effectuées sur ce point. Quant à l'attestation médicale de la Dresse O. \_\_\_\_\_ du 10 avril 2014, on ne saurait en tirer que le recourant aurait encore à ce jour des séquelles au niveau de son oeil. En effet, dans ce document, ce praticien fait uniquement référence à ce qui a été constaté et discuté lors des consultations des 19 et 30 août 2011, qui ont suivi l'agression. C'est dans ces conditions à juste titre que l'autorité intimée n'a pas donné suite à la mesure d'instruction requise par le recourant. Faute d'élément nouveau établi par le recourant dans le cadre de la présente procédure de recours, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour la mise en oeuvre d'une expertise de son oeil gauche. Cette conclusion doit par conséquent aussi être rejetée.

#### **E. 4**

Il reste encore à examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'accorder au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire. a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources

suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. S'agissant d'une demande d'assistance pour une procédure administrative non contentieuse, l'examen des conditions matérielles (nécessité, chances de succès, importance considérable de la cause, difficulté des questions posées, défaut de connaissances de l'assuré) doit être fait de manière stricte. Il faut poser des conditions élevées au caractère nécessaire de l'assistance judiciaire. La participation d'un avocat ne s'impose que dans des cas exceptionnels, lorsque des questions difficiles de fait ou de droit le rendent nécessaire et lorsqu'une assistance par des associations ou des institutions spécifiques n'entre pas en ligne de compte (ATF 125 V 32 consid. 2 p. 34; arrêt GE.2009.0153 du 10 mars 2009 consid. 7a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ne peut surmonter seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b p. 266). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51 s.; 118 Ia 264 consid. 3b p. 265 s. ). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 125 V 32 consid. 4b p. 36 et les arrêts cités; voir aussi arrêt GE.2011.0165 du 20 mars 2012, consid. 5b, qui reprend tous ces principes). En matière d'aide aux victimes, l'autorité d'indemnisation LAVI doit prendre en considération l'âge, la situation sociale, les connaissances de la langue et l'état de santé physique et mentale de la victime, ainsi que la complexité de la cause (ATF 123 I 145 et les réf. cit.). b) En l'espèce, le recourant a bénéficié d'un conseil d'office dans le cadre de la procédure pénale. A cet égard, les questions de faits et de droit ont pu être élucidées. Les agresseurs du recourant ont été condamnés et une indemnité de 10'000 fr. lui a été allouée. Ainsi, devant l'autorité intimée, dans le cadre de la demande d'indemnisation déposée par le recourant, les circonstances de l'agression n'avaient plus à être rediscutées, seules des questions ayant trait à l'indemnisation de son dommage et de son préjudice moral au sens des art. 19 et 22 LAVI devant être examinées. Or, manifestement, la cause ne revêtait pas un degré de complexité

élevé. Il appartenait au recourant d'établir l'étendue de son préjudice matériel et/ou moral, en alléguant les faits susceptibles d'établir ses prétentions. Ces démarches pouvaient assurément être entreprises avec l'aide du Centre de consultation LAVI, sans que la désignation d'un avocat d'office soit objectivement nécessaire. Une formation juridique n'était pas nécessaire à cet égard (dans le même sens, arrêt TF 1C\_296/2010 du 6 novembre 2012, consid. 3.2). Le fait que l'autorité intimée ait finalement à tort dénié le statut de victime LAVI au recourant (cf. consid. 3a ci-dessus) n'y change rien, s'agissant de réunir et produire toutes preuves utiles propres à démontrer l'existence d'un préjudice matériel et/ou moral (factures, liste de frais, certificats médicaux, etc.); ce que le recourant n'a du reste pas fait alors même que l'autorité intimée lui a à plusieurs reprises demandé de préciser les postes de son dommage. C'est dans ces conditions à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire au recourant.

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 28 août 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean Lob peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et des débours produite, à l'177 fr.20, soit l'080 fr. d'honoraires, 10 fr. de débours et 87 fr. 20 de TVA, montant que l'on peut arrondir à l'180 francs. b) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'arrêt est rendu sans frais (art. 30 al. 1 LAVI), ni allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.